

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE : 24/02/98
N° DE DEPOT : 3669
R.C.S. LYON : 400 375 648
N° DE GESTION: 95 B 00895

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
LYONNAISE D ENVIRONNEMENT
ET D INGENIERIE
182 RUE DE LA POUDRETTE
69100 VILLEURBANNE

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Deux pièces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

CAPITAL (Modification réalisée)
Statuts
Délibération/Acte

LEI



LYONNAISE D'ENVIRONNEMENT ET D'INGENIERIE

LEI - Lyonnaise d'Environnement et d'Ingénierie

**Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
au capital de 500 000 Francs
Siège social : 182, rue de la Poudrette
69628 VILLEURBANNE Cedex**

STATUTS

Mise à jour du 26/12/1997

TITRE I

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

Il existe entre le propriétaire des parts ci-après créées et de celles qui pourront être créées par la suite, une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée régie par les présents statuts et les dispositions des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- Etude, maîtrise d'ouvrage déléguée, maîtrise d'oeuvre, planification, coordination et surveillance de tous travaux liés à l'environnement, le bâtiment, les travaux publics et l'industrie.
- Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des opérations de bâtiment et de Génie Civil de toute catégories.
- Etudes diagnostics amiante, études d'hygiène des bâtiments et des atmosphères de travail, Maîtrise d'oeuvre et conduite de travaux de décontamination.
- Dépollution, décontamination, réhabilitation de sites : audits de sites, études hydrogéologiques, opérations de dépollution, décontamination et réhabilitation.
- Analyse, réalisation de fichiers signalétiques, traitement et réparations de tout ouvrages en béton.
- Etudes d'impact : étude environnementale préalable, détermination des risques naturels, évolution de l'environnement (air, eaux de ruissellement, eaux souterraines, flore, faune, paysage, etc...).
- Rénovation, ravalements de façades en matériaux de construction naturel.
- Traitements phoniques de façades, de sites industriels, écrans phoniques de routes, autoroutes.
- Forages, sondages, carottages, échantillonnages et analyses de sols.
- Environnement atmosphérique : calcul de la dispersion de polluants, modélisation du vent, analyse météorologique. Stations mobiles ou fixes d'analyse de l'air ambiant.
- Remise en état après incendie : nettoyage (décontamination et lutte contre la corrosion), remise en état des matériels, des documents, des locaux après incendie.
- Traitement des eaux résiduaires industrielles, des boues de station d'épuration.
- Démantèlement, démolition, réhabilitation de site industriel.
- Ingénierie maritime, portuaire.
- Conception et réalisation de matériels de nettoyage ou de réparations d'ouvrages en hauteur.
- Gestion technique, maintenance industrielle.
- Systèmes d'inspection vidéo, équipements d'étanchéification, réhabilitation de réseaux d'assainissement.

- Etudes, conception, réalisation, négoce de matériels liés à l'environnement.
- Développement des énergies nouvelles.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

LEI - Lyonnaise d'Environnement et d'Ingénierie

Conformément à la loi, la dénomination devra, dans tous les documents émanant de l'entreprise, être précédée ou suivie immédiatement des mots "Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée" ou des initiales "E.U.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Les signatures engageant la société sont données au moyen d'une griffe portant la dénomination de la société suivie des mots « Le Gérant » ou « L'un des Gérants » et de la signature personnelle du gérant agissant.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le Siège social est fixé à :
182, rue de la Poudrette
69628 VILLEURBANNE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la Gérance et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre. Le premier exercice sera clos le 31 décembre 1995.

ARTICLE 7 - GERANCE

Le gérant de la société est Monsieur Benoît PETIAU, demeurant 143, rue Duguesclin, 69006 LYON.

La durée de ses fonctions est illimitée.

La gérance établit, à la clôture de chaque exercice, l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels conformes aux dispositions légales, et le rapport de gestion écrit contenant notamment la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, et ses activités en matière de recherche et de développement.

TITRE II

ARTICLE 8 - APPORTS

Le soussigné apporte à la société la somme en numéraire ci-après :

Monsieur PETIAU Benoît, la somme de cinquante mille francs	50 000 Frs
Montant total des apports : cinquante mille francs	<u>50 000 Frs</u>

qui ont été versées avant la signature des présentes dans les conditions légales à un compte ouvert auprès de la BANQUE SOCIETE GENERALE - Agence Lyon Sud Est - 16, rue des broches - 69100 VILLEURBANNE au nom de la société en formation où elles demeureront immobilisées jusqu'à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'assemblée des associés du 05/05/96 a décidé de porter le capital de 50 000 Frs à 250 000 Frs par incorporation de réserves.

L'assemblée des associés du 26/12/97 a décidé de porter le capital de 250 000 F à 500 000 F par incorporation de réserves.

ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est porté à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 Frs) et réparti en 5000 parts de 100 Frs chacune, distribuées entre les associés ainsi qu'il suit :

1) CINQ CENTS (500) parts de cent FRANCS (100 Frs) chacune lors de la constitution, toutes entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 inclus, réparties entre les associés dans la proportion de leurs apports et appartenant en conséquence, savoir :

- Monsieur PETIAU Benoît à concurrence de CINQ CENTS PARTS 500 parts

2) DEUX MILLE (2000) parts de cent FRANCS (100 Frs) chacune, numérotées de 501 à 2500 inclus réparties entre les associés dans la proportion de leurs apports et appartenant en conséquence, savoir :

- Monsieur PETIAU Benoît à concurrence de DEUX MILLE PARTS 2000 parts

3) DEUX MILLE CINQ CENT (2500) parts de cent FRANCS (100 Frs) chacune, numérotées de 2501 à 5000 inclus réparties entre les associés dans la proportion de leurs apports et appartenant en conséquence, savoir :

- Monsieur PETIAU Benoît à concurrence de DEUX MILLE CINQ CENT PARTS 2500 parts

Total égal au nombre de parts composant
le capital social: CINQ MILLE PARTS

5000 Parts

Conformément à la loi, le soussigné déclare que ces cinq mille parts ont été souscrites et attribuées aux associés, qu'elles sont entièrement libérées dans les conditions ci-dessus et qu'elles représentent des apports en espèces.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1- AUGMENTATION DU CAPITAL

1-1 Modalités de l'augmentation du capital.

Le capital social peut en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois :

- par la création de parts nouvelles égales aux anciennes, attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces.
- ou par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves, provisions, dotations ou bénéfices au moyen de la création de parts nouvelles égales aux anciennes ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Il peut être créé des parts avec primes ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

1-2 Droit préférentiel de souscription :

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code Civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues par l'article 12 des statuts pour les cessions de parts sociales.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée (avec accusé de réception) qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent collectivement, en statuant à l'unanimité, renoncer en tout ou en partie à leur droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription à titre irréductible institué ci-dessus, sera exercé dans les formes et délais fixés par la gérance.

1-3 Rompus :

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

1-4 Souscription en numéraire et apports en nature.

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Le retrait des fonds provenant des souscriptions ne peut être effectué par la gérance que trois jours francs au moins après leur dépôt.

Si l'augmentation du capital est réalisée soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport annexé à la décision extraordinaire des associés tendant à augmenter le capital social, établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président de Tribunal de Commerce à la requête de l'un des gérants ; le commissaire aux apports est choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article 219 de la loi sur les sociétés commerciales ou parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

Les gérants et les personnes ayant souscrit à l'augmentation de capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

2- REDUCTION DU CAPITAL

2-1 Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées par l'article 23 des présents statuts. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur à cinquante mille francs doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société deux mois au moins après avoir mis les gérants en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extrajudiciaire.

2-2 Pertes ayant pour effet de réduire l'actif net de la société à un montant inférieur à la moitié du capital social

Les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette situation, s'il y a lieu, à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du Siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu social et inscrite au Registre du Commerce.

A défaut par le Gérant ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fonds cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1- Cessions.

1-1 Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifié à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

1-2 Liberté des cessions entre associés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

1-3 Agrément des cessions à tout tiers non associé.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit à un cessionnaire n'ayant pas déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le gérant doit consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

1-4 Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1868, alinéa 5, du Code Civil.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1868, alinéa 5, du Code Civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du Siège social statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues au présent paragraphe 4 n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

2- Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

2-1 Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayant-droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément par la majorité des associés représentant les trois-quarts du capital social dans les conditions fixées par l'agrément des tiers non associés.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droits et conjoints doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'extrait ou d'expédition de tout acte établissant lesdites qualités.

Si la société en définitive refuse de consentir à la transmission, les associés sont tenus dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts dont l'attribution n'a pas été agréée ou éventuellement de les faire acheter par la société, comme il est dit au paragraphe 4 du chapitre 1er ci-dessus.

2-2 Dissolution de communauté du vivant de l'associé.

en cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social dans les conditions analogues à celles prévues pour l'agrément d'un tiers non déjà associé.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 14 - DROIT DES ASSOCIES - RESPONSABILITE

1 - Droit attribué aux parts.

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 - Transmission des droits.

Les droits et obligations attachées aux parts les suivent, dans quelque qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayant-droits, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les conditions de l'article 2078, alinéa 1, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cessation, acquérir sans délai les parts en vue de réduire son capital.

4 - Informations des associés.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à trois francs.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 25 ci-après des présents statuts.

5 - Responsabilité des associés.

Les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature ; sous réserve des dispositions des articles 40 et 41 de la loi, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport, sauf les exceptions prévues par la loi; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE 15 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE.

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

TITRE III

ARTICLE 16 - POUVOIRS DE LA GERANCE.

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personne physique, associé ou non, désigné à l'article 7 des statuts et ensuite par décision collective ordinaire des associés.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots «Pour la société - Le Gérant», suivis de la signature du gérant.

Dans les rapports avec les tiers, la gérance engage la société pour les actes entrant dans l'objet social, possède les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, accomplir tous actes relatifs à cet objet, par tous moyens et voies de droits.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins que ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

La gérance est tenue de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; d'autre part, et sous sa responsabilité personnelle, la gérance peut déléguer temporairement ses pouvoirs pour toute décision spéciale.

ARTICLE 17 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE.

1 - Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée dans les statuts (article 7) puis par la décision collective qui les nomme.

2 - Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables, par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le Tribunal de Commerce à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture ou faillite, incompatibilité de fonctions, condamnation empêchant l'exercice des fonctions, révocation. La gérance peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions de la gérance n'entraîne pas dissolution de la société.

3 - Nomination du nouveau gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonctions, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit sur requête de l'associé le plus diligent.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DE LA GERANCE.

La gérance a droit, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée aux dites fonctions, à un traitement fixe, indexé ou non, et éventuellement à une rémunération proportionnelle aux bénéfices ou au chiffre d'affaires, ou aux deux.

Les modalités d'attribution de ces rémunérations, ainsi que leur montant, sont fixées par décision ordinaire des associés. La gérance aura droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA GERANCE OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE.

La gérance doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre l'un des gérants ou associés, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice. La gérance, ou s'il en existe un le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale, ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conformément aux indications prévues par la loi.

L'assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant; administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Il est interdit au gérant et aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en contre courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du gérant ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE.

La gérance est responsable envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Les associés peuvent soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre le gérant dans les conditions de l'article 52 de la loi.

En cas de faillite ou de règlement judiciaire de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; le gérant peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 54 de la loi.

TITRE IV

ARTICLE 21 - MODALITES.

1- Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 22 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droits de souscription ou d'attribution.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés, d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer ou révoquer la gérance, de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes et les relever de leurs fonctions, d'approuver ou de ne pas approuver les conventions conclues entre un gérant ou un associé et la société et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts ou agrément de cession ou mutation de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par les associés, représentant plus de la moitié du capital social sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social. Toutefois, l'agrément des cessions de parts réglementé par l'article 12 des statuts doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social.

D'autre part, la transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES GENERALES.

1 - Convocation

Les assemblées d'associés sont convoquées normalement par la gérance ou, à défaut, elles peuvent être également convoquées :

- par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.
- par un ou plusieurs associés, représentant le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital.

D'autre part, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, en principe par lettre recommandée. Toutefois, les convocations par la gérance peuvent être faites verbalement si tous les associés sont représentés, sous réserve que soit respecté le droit de communication des associés.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts, mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - Participations aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée.

Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant.

Si le gérant n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts, sous réserve qu'il accepte cette fonction.

Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 23 - CONSULTATION ECRITE.

Toutes les décisions collectives autres que celles visées sous le § 1 de l'article 21 peuvent être prises par consultation écrite.

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée, ainsi qu'il sera dit dans l'article 25 ci-après.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze à compter de la date de réception des projets de résolution, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance des explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose du nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par «oui» ou par «non».

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 24 - PROCES-VERBAUX.

1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre des parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée et le résultat des votes.

2 - Consultations écrites

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au Siège social et cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 25 - INFORMATION DES ASSOCIES.

Le gérant doit envoyer aux associés, quinze jours au moins avant l'assemblée statuant sur les comptes, le texte des résolutions proposées, le rapport sur les opérations de l'exercice, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan ; pendant le même délai, ces pièces et l'inventaire sont tenus au Siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie, sauf en ce qui concerne l'inventaire.

A compter de cette communication, chaque associé peut poser par écrit des questions auxquelles le gérant doit répondre au cours de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées et le rapport du gérant, ainsi que tous documents nécessaires à leur information, sont adressés aux associés par lettre recommandée en même temps que la demande de consultation écrite.

En outre, pendant le délai de quinze jours pendant lequel les associés doivent envoyer leur vote par écrit, les mêmes documents sont tenus, au Siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Toutes les pièces ci-dessus concernant les trois derniers exercices, ainsi que les procès-verbaux des décisions collectives prises pendant le même période, sont tenus au Siège social, à toute époque, à la disposition des associés qui peuvent se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

Ils peuvent prendre copie de ces pièces à l'exception de l'inventaire.

TITRE V

ARTICLE 26 - NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque le capital est supérieur à 300 000 Francs ; elle est facultative lorsque le capital ne dépasse pas cette somme.

Le commissaire aux comptes est nommé par décision ordinaire des associés ou par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés représentant le cinquième du capital social.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

ARTICLE 27 - COMPTES.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conforme à la loi et aux usages du commerce. Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social un inventaire général de l'actif et du passif, un bilan, un compte d'exploitation et un compte de pertes et profits. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

ARTICLE 28 -AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

Il est fait, sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 1/20e au moins affecté à la formation d'une réserve dite «Réserve légale» Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition constituent les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par la Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VII

ARTICLE 29 -DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, elle peut être prononcée par le Tribunal de Commerce, notamment dans les cas suivants :

- la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution au Tribunal de Commerce si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an ;
- la réduction du capital au dessous du minimum légal et des pertes ayant pour effet de réduire l'actif net à un montant inférieur à la moitié du capital social peuvent entraîner la dissolution de la société qui est prononcée par le Tribunal de Commerce dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associé vient à être supérieur à cinquante, elle doit dans les deux ans être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 30 -LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des articles 394, 395 et 396 de la loi, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

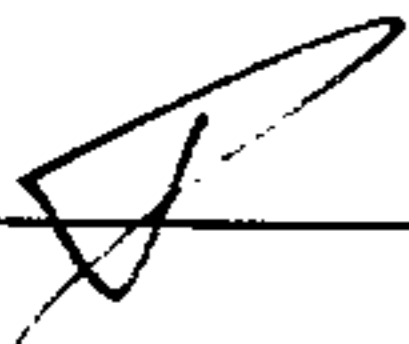
Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 31 -CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du Siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du lieu du Siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du Siège social.



TITRE VIII

ARTICLE 32 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE - PUBLICITE - POUVOIRS

1- Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

La gérance est tenue de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais et remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

2- Les soussignés conviennent que, jusqu'à ce que la société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social seront accomplis ou souscrits sur la signature conjointe de tous les associés ou avec leur autorisation spéciale.

Si cette condition est remplie, elle emportera de plein droit reprise par la société, lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce, desdits actes ou engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Par contre, si la condition n'est pas remplie, les personnes qui auraient agi au nom de la société seraient tenues, solidairement ou indéfiniment, des actes ainsi accomplis, à moins que la société, après avoir été régulièrement immatriculée, ne reprenne les engagements souscrits ; ces engagements seraient alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

3- En outre, pour faire publier la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.


ARTICLE 33 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et, en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

Fait en autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au Siège social et l'exécution des diverses formalités requises.

Villeurbanne, le 26/12/97

B. PETIAU



A Villeurbanne le 26/12/97

LEI - LYONNAISE D'ENVIRONNEMENT ET D'INGENIERIE

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 26 DECEMBRE 1997

L'an 1997 et le vendredi 26 Décembre à huit heures,
Les associés de l'EURL LEI - LYONNAISE D'ENVIRONNEMENT ET D'INGENIERIE
se sont réunis au 182 Rue de la Poudrette 69100 VILLEURBANNE, en Assemblée
Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

Sont présents :

- Monsieur PETIAU Benoît
Propriétaire de deux mille cinq cent parts
ci, 2500 parts

Soit au total deux mille cinq cents parts, ci, 2500 parts

Qui détiennent ensemble 2500 parts sociales sur un total de 2500 parts.

Tous les associés étant présents, l'assemblée est déclarée régulièrement
constituée et peut donc valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par Monsieur Benoît PETIAU.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Une copie de la lettre de convocation des associés remises en main propre,
- Le rapport du gérant,
- Le texte des résolutions proposées au vote de l'Assemblée,

Il déclare que ces même pièces ont été communiquées aux associés non gérants
plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la
possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au gérant, ce dont
l'Assemblée lui donne acte.



FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.P.

Puis, le président rappelle que l'assemblée est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation de capital par incorporation de réserves ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoir à donner.

Puis lecture est donnée au rapport du Gérant.

Le président ouvre la discussion.

Diverses observations sont présentées : Il est nécessaire d'augmenter le capital de la société afin d'améliorer l'image de la société vis à vis des tiers et surtout vis à vis des clients de notre activité de Bureau d'Etudes.

Personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés décide d'augmenter le capital social de 250 000 francs pour le porter de 250 000 francs à 500 000 francs, par voie d'incorporation directe d'une somme de 250 000 francs prélevée sur le compte de réserve ordinaire : autres réserves.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 2500 parts nouvelles de 100 francs, attribuées gratuitement aux associés à raison d'une part nouvelle pour une part ancienne.

La collectivité des associés déclare que les parts sociales sont libérées intégralement et continuent d'être réparties entre les associés dans les mêmes proportions que précédemment.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit les articles 8 et 9 des statuts : Apports et Capital Social.

ARTICLE 8 - APPORTS

Le soussigné apporte à la société la somme en numéraire ci-après :

Monsieur PETIAU Benoît, la somme de cinquante mille francs 50 000 Frs

Montant total des apports : cinquante mille francs 50 000 Frs

qui ont été versées avant la signature des présentes dans les conditions légales à un compte ouvert auprès de la BANQUE SOCIETE GENERALE - Agence Lyon Sud Est - 16, rue des brosses - 69100 VILLEURBANNE au nom de la société en formation où elles demeureront immobilisées jusqu'à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'assemblée des associés du 05/05/96 a décidé de porter le capital de 50 000 Frs à 250 000 Frs par incorporation de réserves.

L'assemblée des associés du 26/12/97 a décidé de porter le capital de 250 000 F à 500 000 F par incorporation de réserves.

ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est porté à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 Frs) et réparti en 5000 parts de 100 Frs chacune, distribuées entre les associés ainsi qu'il suit :

1) CINQ CENTS (500) parts de cent FRANCS (100 Frs) chacune lors de la constitution, toutes entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 inclus, réparties entre les associés dans la proportion de leurs apports et appartenant en conséquence, savoir :

- Monsieur PETIAU Benoît à concurrence de CINQ CENTS PARTS 500
parts

2) DEUX MILLE (2000) parts de cent FRANCS (100 Frs) chacune, numérotées de 501 à 2500 inclus réparties entre les associés dans la proportion de leurs apports et appartenant en conséquence, savoir :

- Monsieur PETIAU Benoît à concurrence de DEUX MILLE PARTS 2000
parts

3) DEUX MILLE CINQ CENT (2500) parts de cent FRANCS (100 Frs) chacune, numérotées de 2501 à 5000 inclus réparties entre les associés dans la proportion de leurs apports et appartenant en conséquence, savoir :

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.

- Monsieur PETIAU Benoît à concurrence de DEUX MILLE CINQ CENT PARTS
2500 parts

Total égal au nombre de parts composant
le capital social: CINQ MILLE PARTS

5000 Parts

Conformément à la loi, le soussigné déclare que ces cinq mille parts ont été
souscrites et attribuées aux associés, qu'elles sont entièrement libérées dans les
conditions ci-dessus et qu'elles représentent des apports en espèces.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale donne tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait des
présentes pour accomplir toutes les formalités légales.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

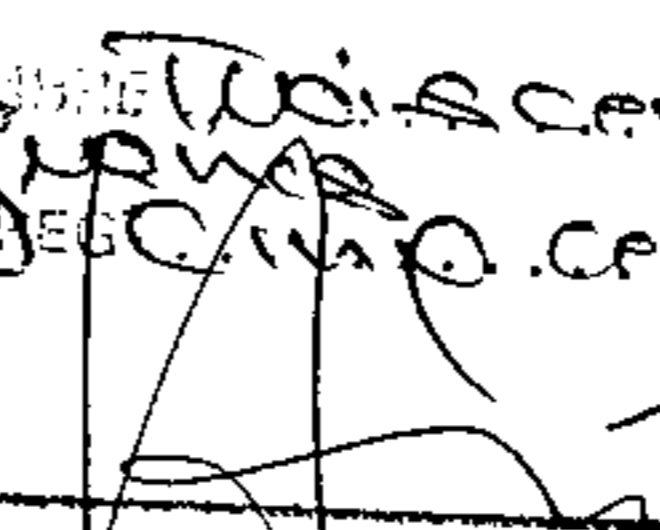
L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 9 heures 50.

De tout ce qui est dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé,
après lecture par le gérant et par tous les associés.

Le gérant
Monsieur Benoît PETIAU
signature



VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE VILLEURBANNE SUD LE 23 JAN. 1998	
F° .. fe	BOIRD. 20
REÇU	[- Dts DE TIMBRE Trois cent. - Dts D'ENREG. Cinq cents
SIGNATURE :	



FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.